



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2022/003 portant
enregistrement d'une centrale mobile
d'enrobage au bitume de matériaux routiers
exploitée par la société GUI'S'ENROBÉS
(Établissement secondaire de la société GOREZ)
sur le territoire de la commune de GUISE**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphael CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019, relatif, aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU** la demande déposée le 30 avril 2021, complétée les 30 juin 2021 et 1^{er} septembre 2021, par la société GUI'S'ENROBÉS dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers (rubrique n° 2525 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de GUISE ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 27 septembre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2021/189 du 4 octobre 2021 fixant les jours et heures, où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 8 novembre et le 6 décembre 2021 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de GUISE et de VADENCOURT, en dates respectives des 28 octobre 2021 et 9 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne, en date du 29 juin 2021 ;



VU l'avis en date du 29 juillet 2021, du propriétaire et du maire de GUISE, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 07 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
2. au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à réduire les émissions atmosphériques pendant ses campagnes d'enrobage au bitume en adaptant des systèmes de captation des poussières (filtres et aspiration) sur son installation, en arrosant les zones de manœuvre par temps sec et en prévenant tout risque d'infiltration dues sols par des produits polluants ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
5. l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRES ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société GUISE'ENROBÉS, représentée par M. Jean-Luc GOREZ agissant en qualité de Président du Directoire, dont le siège social est situé au Chemin de Cernay – 51450 BETHENY, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GUISE, au parcellaire simplifié « section AS29, lieu-dit « La Prairie de Robbé ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1. À chaud	(Maximum de 140 t/h) (Production moyenne de 30 000 t/an)	E	Demande d'enregistrement
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Stockage de 120 t (102 m ³)	D	Déclaration (à faire de façon séparée)
2513	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie : 1 500 m ²	NC	

E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non classé

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
GUISE	AS 29	La Prairie de Robbé

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 avril 2021, complétée les 30 juin 2021 et 1^{er} septembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un futur usage d'exploitation à des fins industrielles.

ARTICLE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de la commune de GUISE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de GUISE fait connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

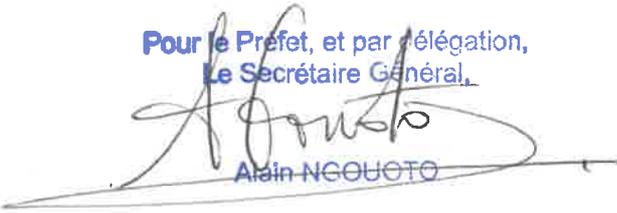
Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de GUISE et à la société GUISENROBES.

À Laon, le **12 JAN. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO